

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Ref : M2022240

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 1193, pour les travaux exécutés entre les PR 0+145 au PR 0+745, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AMILLY.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise SMDA Centre-Ouest 28 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'élagage, en bordure de la route départementale n° 1193, sur le territoire de la commune d'AMILLY, en et hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 03/10/2022 et 21/10/2022, la circulation sur la route départementale n° 1193, et pour une durée approximative des travaux de 3 semaines sera réglementée ainsi qu'il suit :

- circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SMDA Centre-Ouest, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie d'AMILLY .

Article 8 :

Application :

Mairie d'AMILLY ,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
SMDA Centre-Ouest,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 30/09/2022

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

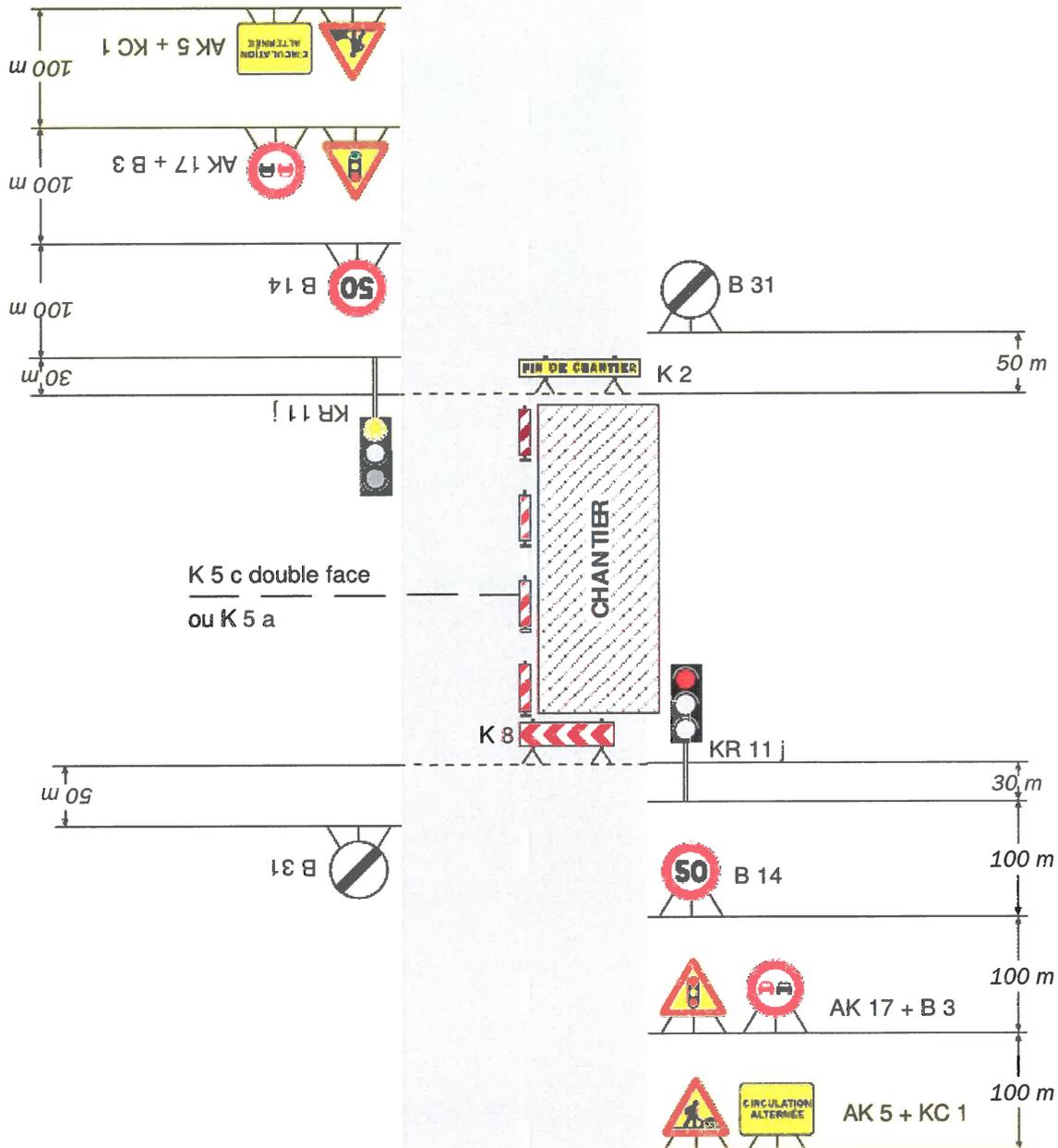
Jean-Baptiste PEAUD,
Responsable de l'agence territoriale de Montargis, par
intérim.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.